**PROTOCOLE PROVINCIAL-TERRITORIAL**

**SUR LA MOBILITÉ DES APPRENTIS**

LE PRÉSENT PROTOCOLE PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LA MOBILITÉ DES APPRENTIS (ci-après le « Protocole ») entre en vigueur le 16e jour de juillet 2015.

RECONNAISSANT que les provinces et les territoires souhaitent travailler en collaboration en vue d’assurer la disponibilité d’une main-d’œuvre compétente et concurrentielle afin d’appuyer leurs stratégies respectives de développement de la main-d’œuvre et des compétences, de réduire les obstacles à la mobilité des apprentis et de mettre à profit les possibilités d’emploi et de formation pour les Canadiens;

RECONNAISSANT que les partenaires de l’industrie sont indispensables aux systèmes de formation des apprentis et que ces partenaires conviennent que les approches pancanadiennes en matière d’apprentissage devraient soutenir et favoriser la participation des employeurs;

RECONNAISSANT l’esprit de l’Accord sur le commerce intérieur, qui prévoit la reconnaissance des travailleurs accrédités sans exigences supplémentaires de formation, d’expérience, d’examen ou d’évaluation;

1. Les premiers ministres demandent aux ministres provinciaux et territoriaux responsables de l’apprentissage de concrétiser une approche provinciale-territoriale sur la mobilité des apprentis et des personnes qui complètent ou ont complété une formation préparatoire à un programme d’apprentissage, laquelle facilitera, dans la mesure du possible, la reconnaissance mutuelle par les autorités en matière d’apprentissage de la formation acquise hors de l’emploi, de l’expérience de travail et des examens associés complétés avec succès pour :
2. un apprenti qui se déplace de façon permanente vers une autre province ou un autre territoire et qui souhaite s’inscrire dans un programme d’apprentissage auprès de l’autorité en matière d’apprentissage de cette province ou de ce territoire;
3. un apprenti qui se déplace de façon temporaire vers une autre province ou un autre territoire tout en maintenant son inscription dans un programme d’apprentissage avec l’autorité en matière d’apprentissage de la province ou du territoire où l’apprenti réside ordinairement;
4. un individu qui complète ou a complété une formation préparatoire à un programme d’apprentissage dans une province ou un territoire donné et qui souhaite s’inscrire dans un programme d’apprentissage auprès de l’autorité en matière d’apprentissage d’une autre province ou d’un autre territoire.
5. Les premiers ministres reconnaissent les principes suivants dans l’atteinte des objectifs du présent Protocole :

(a) les provinces et les territoires appuieront la mobilité des apprentis désirant poursuivre leurs programmes d’apprentissage là où il est possible de le faire par l’entremise de mécanismes et de processus transparents et accessibles;

(b) la reconnaissance mutuelle entre les provinces et les territoires peut être atteinte malgré les écarts entre les normes provinciales et territoriales en matière de programmes d’apprentissage et de formation préparatoire à des programmes d’apprentissage;

(c) l’expérience de travail et la formation acquise hors de l’emploi peuvent être acquises dans n’importe quelle province ou n’importe quel territoire;

(d) le Protocole respecte l’autonomie des autorités en matière d’apprentissage de chaque province et de chaque territoire ainsi que des programmes d’apprentissage qu’elles fournissent ou facilitent;

(e) une province ou un territoire peut exiger d’un apprenti qu’il s’inscrive dans cette province ou ce territoire avant d’obtenir de l’expérience de travail ou de la formation acquise hors de l’emploi, et ce, même si cet apprenti est déjà inscrit dans une autre province ou un autre territoire;

(f) un apprenti doit toujours répondre aux conditions d’admissibilité du programme d’apprentissage ou du programme de formation préparatoire à un programme d’apprentissage dans la province ou le territoire où l’apprenti effectue son inscription;

(g) les exigences linguistiques de chaque province et de chaque territoire seront respectées lors de la mise en œuvre du Protocole.

1. Suivant les directives et les principes mentionnés ci-dessus, les premiers ministres demandent aux ministres responsables de l’apprentissage :
2. de mettre en œuvre des processus transparents et accessibles dans leur province ou leur territoire, dans la mesure du possible, afin de permettre :

(i) à un apprenti de travailler dans la province ou le territoire de son choix afin d’obtenir une reconnaissance dans le cadre d’un programme d’apprentissage;

(ii) à un individu d’obtenir une reconnaissance aux fins d’un programme d’apprentissage dans une province ou un territoire donné au moment de son inscription comme apprenti dans cette province ou ce territoire, pour toute formation préparatoire à un programme d’apprentissage, y compris des processus pour lui permettre d’obtenir une reconnaissance de la province ou du territoire où il s’inscrit, pour toute évaluation de ses compétences, de son expérience de travail, de sa formation acquise hors de l’emploi et des examens complétés avec succès dans une autre province ou un autre territoire, sans avoir à entreprendre une formation équivalente en totalité ou en partie;

(b) de travailler en collaboration afin d’établir la nature et l’étendue de toute reconnaissance pouvant être accordée dans chaque province ou dans chaque territoire pour la formation acquise dans le cadre d’un programme d’apprentissage ou la formation préparatoire à un programme d’apprentissage;

(c) de collaborer pour recenser et modifier les politiques et les procédures existantes, au besoin, afin de faciliter l’atteinte des résultats, des principes et des buts du présent Protocole;

(d) d’établir des méthodes et des plateformes qui faciliteront la disponibilité de l’information sur la mobilité des apprentis de manière claire, accessible et cohérente dans toutes les provinces et dans tous les territoires;

(e) de développer et mettre en place des systèmes, des processus et des règles pour la collecte, la sauvegarde, l’utilisation et la divulgation d’informations et de données relatives aux questions visées aux alinéas (a) et (b), au bénéfice de toutes les provinces et des territoires.

1. Les provinces et les territoires mettront en œuvre le Protocole d’ici le 1er janvier 2016, dans la mesure du possible.
2. Toutes les provinces et tous les territoires conviennent de respecter leurs lois respectives en matière de protection de la vie privée en mettant en œuvre le Protocole.
3. Le Protocole vise à énoncer les principes généraux et à indiquer les intentions des premiers ministres. Le Protocole ne vise pas à devenir un instrument contraignant sur le plan juridique ni à donner lieu à aucun droit légal que les provinces ou les territoires n’ont pas autrement.
4. Ce Protocole peut être signé en contrepartie. Chaque exemplaire constitue alors un document original et tous les exemplaires mis ensemble constituent un seul et même Protocole.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Protocole ce 16e jour de juillet 2015.

Signé au nom du gouvernement de l’Ontario par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’honorable Kathleen Wynne   
Première ministre de l’Ontario

Signé au nom du gouvernement du Québec par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Monsieur Philippe Couillard  
Premier ministre du Québec

Signé au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’honorable Brian Gallant   
Premier ministre du Nouveau-Brunswick

Signé au nom du gouvernement de la Nouvelle-Écosse par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’honorable Stephen McNeil   
Premier ministre de Nouvelle-Écosse

Ministre des Affaires intergouvernementales

Signé au nom du gouvernement du Manitoba par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’honorable Greg Selinger

Premier ministre du Manitoba

Signé au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’honorable Christy Clark

Première ministre de la Colombie-Britannique

Signé au nom du gouvernement de l’Île-du-Prince-Édouard par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’honorable Wade MacLauchlan

Premier ministre de l’Île-du-Prince-Édouard

Signé au nom du gouvernement de l’Alberta par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’honorable Rachel Notley

Première ministre de l’Alberta

Ministre des Relations internationales et intergouvernementales

Signé au nom du gouvernement de la Saskatchewan par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’honorable Brad Wall

Premier ministre de la Saskatchewan

Signé au nom du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’honorable Paul Davis

Premier ministre de Terre-Neuve-et-Labrador

Signé au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’honorable Bob McLeod   
Premier ministre des Territoires du Nord-Ouest

Signé au nom du gouvernement du Yukon par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L’honorable Darrell Pasloski

Premier ministre du Yukon

Signé au nom du gouvernement du Nunavut par :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  
L’honorable Peter Taptuna   
Premier ministre du Nunavut